

## Arrêt

n° 309 460 du 9 juillet 2024  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg 641  
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2022 avec la référence x. |

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2024. |

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me B. VRIJENS, avocate, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de religion catholique et d'origine ethnique hamba. Vous êtes né le 31 mai 1979 à Kinshasa, ville dans laquelle vous avez résidé toute votre vie. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2000, vous devenez policier au sein de la Police d'Intervention Rapide (PIR) dont les prérogatives sont la lutte anti-émeute et la lutte anti-terroriste. Vous êtes intégré dans la deuxième compagnie du septième bataillon de la PIR, aussi dénommé bataillon « cobra ». Vous avez passé toute votre carrière dans ce bataillon où vous obtenez d'abord le grade d'adjudant première classe, puis d'adjudant-chef en 2012 et enfin, en 2015, le grade de sous-lieutenant responsable d'un peloton composé d'une trentaine d'éléments.*

*En 2008, vous prenez part en tant que chef de votre section à l'opération « Bundu Dia Kongo » dans la province du Bas-Congo. Votre unité avait pour consigne de tuer tous les membres de ce mouvement. Cette opération a duré près d'une année. À votre retour à Kinshasa, vous apprenez que vous allez devoir retourner au Bas-Congo. Vous avez des remords suite à ce qu'il s'est passé dans le Bas-Congo et vous refusez d'obéir aux ordres. Vous êtes alors arrêté et détenu à la justice militaire. Vous parvenez à vous évader trois jours plus tard et vous allez vous cacher chez un ami pendant une semaine. Vous décidez alors d'aller présenter vos excuses au commandant de votre bataillon qui les accepte et vous réintégrez votre unité.*

*Lorsque vous êtes réintégré dans votre bataillon, vous demandez à être détaché auprès de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) pour vous reposer de la mission du Bas-Congo. Après environ un mois et demi, vous retournez dans votre bataillon. Par la suite, vous participez à d'autres missions, telles que l'opération « Likofi » en 2013, l'opération « Coup de poing » en 2014 ou à la répression de manifestations et de meeting politiques. Votre unité est responsable de la mort de beaucoup de personnes au cours de ces événements.*

*Entre 2015 et 2018, à la tête de votre peloton, vous participez à la répression violente de manifestations d'opposants politiques, tant à Kinshasa qu'à Lubumbashi.*

*Le 25 février 2018, le frère du président Kabila, Zoé Kabila, ou bien l'ancien directeur de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) [K. M.], vient en personne demander à votre unité de réprimer par la force une manifestation qui se tient à Kinshasa. Vous et plusieurs de vos collègues refusez de vous en prendre à la population que vous êtes censés protéger en tant que policiers. Certains de vos collègues, dont vos supérieurs, sont arrêtés et vous-même, en tant que chef de peloton, êtes activement recherché par l'ANR qui vous envoie une convocation à laquelle vous ne répondez pas. Vous décidez alors de quitter le Congo pour éviter d'être arrêté.*

*Le 10 mars 2018, vous quittez le Congo par avion muni d'un passeport d'emprunt en direction de la Turquie. Le 26 juin 2018, vous arrivez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous n'attendez pas la réponse des autorités grecques par rapport à votre demande et vous poursuivez votre voyage. Vous arrivez en Belgique le 2 novembre 2019 et, le 13 novembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les copies des documents suivants : votre carte la police nationale, un diplôme et deux attestations de formation aux techniques de maintien de l'ordre et les cartes d'électeurs de vos sœurs.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

## **Exclusion**

*Au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), et de vos déclarations, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la*

clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes «qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.»

Le «crime contre l'humanité» peut être entendu comme «une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

«1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; h) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de «raisons sérieuses de penser» que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir (– voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter ou l'encourager [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le

demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Le Commissariat général estime également qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

### **Motivation basée sur les faits**

Au vu de vos déclarations et des informations en la possession du Commissariat général, dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déposez des documents permettant d'attester que vous avez été membre de la Police Nationale Congolaise (PNC) pendant de nombreuses années, à savoir votre carte de la police nationale, un diplôme de formation aux techniques de maintien de l'ordre et d'intervention de voie publique ainsi que deux attestations de formation. Ces dernières indiquent que vous avez été actif dans la Police d'Intervention Rapide (PIR), unité qui a été renommée Légion Nationale d'Intervention (LENI ou LNI) en 2011 (farde « Documents », n° 1 et 2). Ces documents ont été émis entre 2007 et 2013, ce qui permet d'établir que vous étiez bien membre de la PNC à cette période. Selon vos déclarations, vous avez travaillé au sein de la police congolaise de 2000 à 2018 (entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 7).

En ce qui concerne la qualification juridique des faits, comme précisé supra, le crime contre l'humanité est défini, par l'article 7 du Statut de Rome comme étant « ... l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (...) ». Cette attaque généralisée ou systématique consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». L'article 7 mentionne notamment le meurtre, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, les disparitions forcées, tout autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

Il ressort des informations dont dispose le CGRA, que la PNC, et notamment la PIR et la LENI, pour laquelle vous avez travaillé pendant près de vingt ans a été désignée par des organisations internationales et non gouvernementales comme étant responsable de violations graves des droits humains auxquelles vous avez participé. La PNC, ainsi que cette unité spécialisée dans des missions anti-émeute et anti-terroriste, s'est montrée coupable de meurtres, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, de torture ainsi que d'incendies et de destructions volontaires (farde « Informations pays », n° 1-11). Le rapport de mission d'avril 2014 de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) met particulièrement en avant l'attitude des agents de la PNC lors des campagnes électorales, notamment entre le 26 novembre 2011 et le 25 décembre 2011, pendant laquelle ces derniers se sont rendus coupables de plusieurs cas d'exécutions arbitraires et de disparitions forcées de civils. La MONUSCO souligne l'usage disproportionné et excessif de la force par la police en tirant à balle réelle sur des civils lors de manifestations, ainsi que des arrestations et détentions de personnes, tantôt de manière ciblée, tantôt de manière arbitraire ([https:// ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/ files/rapportdemissionrdc2014.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapportdemissionrdc2014.pdf), pp. 100-111). Les exactions par la PNC et de la PIR ont été le plus souvent commises pour des motifs d'ordre politique ou de maintien de l'ordre au cours de missions particulières (comme celles auxquelles vous avez participé contre les membres de BDK, les partisans de Jean-Pierre Bemba ou les kulunas) ainsi que lors de manifestations politiques.

Le rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la Police Nationale Congolaise dans le cadre de l'opération « Likofi » à Kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014, relève que « les violations des droits de l'homme documentées dans le présent rapport, notamment les exécutions sommaires et extrajudiciaires et les disparitions forcées peuvent, de par leur type et leur nature, constituer des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), qui a été intégré dans le droit interne de la RDC ». L'opération Likofi a été menée par des agents de la PNC. Elle aurait été organisée en différentes phases. L'opération « Likofi I », lancée le 15 novembre 2013, aurait visé à traquer les « kulunas », tandis que l'opération « Likofi II », qui aurait pris le relais du 15 décembre 2013 au 15 février 2014, aurait eu pour objectif, en plus de la traque des « kulunas », de poursuivre les bandits opérant en tenue policière ou militaire. Cette opération a fait au moins 41 victimes de sexe masculin. Parmi elles, neuf ont fait l'objet d'exécutions sommaires, et 32 de disparitions forcées. Ces violations auraient été commises par des agents de la PNC, notamment des unités spécialisées de la LENI (LENI étant la nouvelle appellation de la PIR). Ayant été informé de nombreuses allégations de violations des droits de l'homme qu'il n'a pas été en mesure de confirmer, le BCNUDH estime que le nombre total de victimes pourrait être beaucoup plus élevé (farde « Informations pays », n° 10 : <https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/olddnn/docs/BCNUDH%20-%20Rapport%20LIKOFI%20-%20Octobre%202014%20-%20VERSION%20ORIGINALE.pdf>). Dans son rapport concernant cette opération, l'OFPPA relève également l'existence de violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des enlèvements, des tracasseries policières, des extorsions, des règlements de compte et, surtout, des exécutions sommaires et extrajudiciaires. Des policiers ont notamment abattu des jeunes sans s'être assuré qu'ils étaient véritablement des kulunas. Selon le Réseau national des ONG des droits de l'Homme (RENADHOC), des policiers ont été mobilisés par les autorités en vue de traquer, arrêter, torturer et parfois exécuter en public des kulunas (farde « Informations pays », n° 1, 5 et 12).

Plus précisément, les informations objectives relatives aux événements que vous citez démontrent que des exactions ont effectivement été commise par la PIR, la LENI et la PNC à ces occasions.

Relevons que le 28 février 2008, environ 600 policiers de Kinshasa ont été envoyés dans le Bas Congo pour réprimer des manifestations organisées par des membres de BDK et pour restaurer l'autorité de l'Etat dans l'ensemble de cette province. La MONUC, qui a mené des enquêtes sur le terrain peu de temps après ces événements, relève que ces opérations ont été principalement menées par un détachement de la PNC composé officiellement d'une compagnie du 7ème Bataillon de la PIR (votre bataillon, entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 17-18)) et d'une compagnie du 2ème Bataillon de l'Unité de Police Intégrée (UPI). Toujours selon la MONUC, la plupart des violations qui ont eu lieu dans le Bas-Congo lors de ces opérations sont attribuées à la PIR. Selon les enquêteurs de la MONUC, le nombre d'éléments et la composition de la force de la PNC déployée, l'étendue géographique considérable des opérations, le type d'armes et de munitions utilisées, l'usage excessif de la force, les exécutions arbitraires commises, la destruction systématique des églises et de maisons du BDK, ainsi que le nombre important d'arrestations arbitraires peuvent montrer que les autorités auraient pu avoir pour objectif de réduire considérablement la capacité opérationnelle du BDK. En effet, les policiers envoyés au Bas-Congo étaient équipés de grenades et de mitrailleuses qui étaient, selon des experts de police internationaux, « totalement inappropriées pour des opérations ayant pour but l'arrestation et l'emprisonnement de personnes ne portant pas d'armes à feu ». Si des membres du BDK ont refusé de se rendre, ont scandé des cris de guerre et ont parfois lancé des pierres, ils ne représentaient pas une menace grave et immédiate pour les unités de police lourdement armée et numériquement supérieure. La police a utilisé une force excessive et dans certains cas a tué délibérément des personnes qui étaient blessées, s'enfuyaient ou n'étaient d'aucune façon en condition de les menacer. À Matadi, où vous avez été actif en tant que chef de section et où vous aviez dix hommes sous votre commandement, la police a pénétré dans la maison d'une famille et a tiré sur deux jeunes enfants, dont l'un est mort par la suite. La police a systématiquement incendié les lieux de réunion, les domiciles et autres bâtiments appartenant à des adhérents du BDK. Plus de 150 personnes soupçonnées d'être des membres du BDK ont été arrêtées, même celles qui n'avaient participé à aucune action contre la police, et certaines d'entre elles ont été torturées ou maltraitées. La police a exécuté sommairement des personnes blessées en quête de soins médicaux dans des centres sanitaires et en a arrêté d'autres. À la suite de ces opérations, la police a tenté de dissimuler ou de minimiser l'ampleur des violences. Des dizaines de corps ont été jetés dans le fleuve Congo et d'autres enterrés à la hâte dans des fosses communes. Les enquêteurs de la MONUC ont conclu que 100 personnes au moins avaient péri et ils ont noté avoir reçu des informations sur beaucoup plus de meurtres qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de confirmer. De son côté, Human Rights Watch estime le nombre de morts à plus de 200. Les plus lourdes pertes en vies humaines ont notamment eu lieu dans le village de Luozi où vous avez été déployé avec votre section. Des victimes et des destructions sont également à déplorer dans d'autres territoires où vous avez participé à ces opérations, comme à Matadi, Tshela, Kinkenge et Kisantu. Ce lourd bilan a été principalement causé par l'usage excessif ou illégitime de la force par la PNC et par des exécutions arbitraires (farde « Informations pays », n° 8 : <https://www.hrw.org/reports/drc1108frweb.pdf>, pp. 14, 48 et 84-89, et n° 9 :

[https://www.ohchr.org/Documents/Countries/evenement %20fevmars08%20BasCongoMay08.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/evenement%20fevmars08%20BasCongoMay08.pdf), pp. 3-5, 10-11, 18-20, 22, 24, 26-28).

*Il ressort clairement de ces informations et des enquêtes qui ont été menées à l'époque que ces opérations peuvent être considérées comme des attaques généralisées contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un Etat, au sens de l'article 7 du Statut de Rome.*

*Il est donc permis de considérer que la PIR et plus largement, la PNC, s'est rendue coupable d'actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité.*

*En ce qui vous concerne, le Commissariat général observe que vous avez délibérément rejoint cette composante particulière de la police en raison de son prestige, de son équipement, de sa façon de travailler et de ses missions spécifiques. Vous expliquez que la PIR était spécialisée dans la lutte anti-émeute et anti-terroriste. Vous avez précisé avoir suivi des formations et recyclages en techniques de maintien de l'ordre. Vous indiquez aussi que votre bataillon était utilisé comme réserve stratégique de la Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), notamment dans le cadre de la répression de la rébellion de Jean-Pierre Bemba dans les années 2006-2007. Vous avez passé toute votre carrière dans ce bataillon où vous obtenez d'abord le grade d'adjudant première classe, puis d'adjudant-chef en 2012 et enfin, en 2015, le grade de sous-lieutenant, responsable d'un peloton composé d'une trentaine d'éléments. Si vous dites avoir refusé de retourner au Bas-Congo après votre première mission contre les membres de BDK en 2008-2009 et avoir été détenu trois jours pour cette raison, vous avez réintégré votre unité peu de temps après votre évasion et vous y êtes resté actif jusqu'à votre départ du pays en mars 2018.*

*Vous indiquez avoir participé à différentes missions de répression ou de maintien de l'ordre dans le cadre de vos fonctions et avoir tué beaucoup de civils aux cours de ces missions. Vous avez également transmis des ordres aux hommes placés sous votre commandement pour qu'ils commettent de tels actes (entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 5-6, 11-18).*

*Vous expliquez avoir joué un rôle actif au cours de ces opérations ciblées contre une population civile et parfois désarmée lorsque votre bataillon était sous les ordres du Major [F. E.], cette dernière information étant conforme aux informations objectives (entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 22 et <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/evenement%20fevmars08%20BasCongoMay08.pdf>, p. 11).*

*Ainsi, vous indiquez avoir reçu comme mission de tuer les membres de BDK et de brûler leurs biens : « Nous tirions, nous incendiions leurs maisons, et des voitures nous suivaient derrière pour ramasser les cadavres et aller les jeter ». Vous précisez qu'il y a eu beaucoup de morts et que vous avez dû jeter des corps dans la rivière. D'un point de vue personnel, en tant que chef de section, vous avez dirigé les opérations des dix hommes que vous aviez sous votre commandement à Matadi, à Luozi, à Kinkenge, à Tshela et à Kisantu. Comme relevé ci-dessus, ces territoires ont été lourdement touchés par les exactions de la police congolaise à l'époque, et notamment Luozi où vous dites que : « C'est surtout là-bas à Luozi qu'il y a eu vraiment beaucoup de dégâts, par rapport à d'autres lieux » (entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 19). Vous déclarez que votre section utilisait des armes AK ainsi qu'un « Cougar » pour lancer des grenades lacrymogènes. Vous indiquez aussi que deux de vos hommes avaient pour mission de brûler les maisons, les églises et les voitures au lance-flamme, sans même vérifier si les maisons étaient occupées. Vous dites que vous et vos hommes tiriez surtout sur des personnes armées de fusil, d'arc-à flèches ou de machette mais également sur certaines personnes désarmées : « On les tuait tous, ceux qui avaient des armes ou pas. Il suffisait qu'on nous montre qu'ils étaient membres de ce mouvement-là, ça suffisait ». Vous avez personnellement tué beaucoup de personne dans toutes les villes où vous étiez, au point que vous ne sachiez même pas en estimer le nombre : « Parce qu'ils étaient en masse, on tire, on avance, on n'avait pas le temps de compter ou quoi ». Il ressort donc de vos propos que vous avez pris part à ces missions de violence aveugle contre la population civile en toute connaissance de cause (entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 11 et 18-27).*

*Ainsi, il est permis de constater que l'information objective est conforme à vos déclarations et que ces dernières ne laissent aucun doute sur la nature des actions que vous avez menées personnellement lors de ces opérations de violence aveugle contre les adeptes de BDK dans le Bas-Congo.*

*Mais encore, vous expliquez avoir également participé à l'opération « Likofi » qui, comme précisé supra, avait pour objectif de traquer et d'éliminer les jeunes délinquants de Kinshasa appelés les kulunas. Cette opération s'est déroulée en deux phases entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014. Vous avez également pris part à l'opération « Coup de poing » qui a succédé à l'opération Likofi en 2014. Vous expliquez qu'au cours de ces opérations, vous deviez éliminer les jeunes qui s'en prenaient à la population avec des machettes. Vous étiez à l'époque chef de votre section et vous avez transmis l'ordre de tuer les kulunas à vos hommes.*

*Vous aviez pour consigne d'arrêter ces jeunes et, en cas de résistance, de les tuer en leur tirant dessus. Néanmoins, à un moment donné, vous avez commencé à tirer sur ceux qui n'opposaient pas de résistance. Invité à fournir plus de détails sur vos actions pendant ces opérations, vous indiquez avoir tiré sur des gens et les avoir laissés sur place ensuite. À nouveau, vous expliquez avoir tué « beaucoup » de personnes pendant ces opérations mais ne pas pouvoir donner un chiffre précis : « Ce n'est pas facile de donner un nombre exact, c'était une foule, vous tirez, et puis vous continuez votre chemin ». Vous justifiez vos actes par le fait qu'il s'agissait d'ordres que l'on vous donnait et que vous ne supportiez pas les kulunas. Vous dites que ces derniers se montraient violents envers la population et vos collègues policiers et qu'ils vous ont cassé une dent lors d'une agression. Et, si vous déclarez que vous n'appréciez pas le fait de devoir tuer, vous reconnaissez malgré tout avoir obéi aux ordres de vos supérieurs pendant ces opérations successives (entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 11 et 27-29 et entretien personnel du 9 novembre 2020, pp. 6-9).*

*Vos déclarations relatives à ces opérations visant les kulunas concordent également avec les informations à disposition du Commissariat général mentionnées supra, lesquelles font état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires. Vous reconnaissez par ailleurs avoir personnellement participé à de telles exactions.*

*Le Commissaire Général considère que votre responsabilité individuelle est ainsi clairement établie. A ce sujet, l'article 25 du Statut de Rome précise que ce sont, non seulement les auteurs directs des actes qui voient leur responsabilité individuelle engagée, mais également toute autre personne qui, « en vue de faciliter la commission d'un tel crime, [...] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission [...] de ce crime ».*

*Il ressort clairement de ce qui précède que vous avez activement pris part à diverses répressions brutales contre la population civile dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre au cours desquelles vous avez tué beaucoup de personnes, apportant ainsi votre assistance à la commission par la PIR et la PNC de crimes prévus à l'article 7, 1 du Statut de Rome. Ce constat s'en trouve renforcé du fait qu'en exerçant une fonction de commandement lors de ces répressions, vous avez transmis des ordres à vos hommes pour qu'ils commettent des crimes, tels que le meurtre, l'incendie volontaire, la persécution de groupes identifiables pour des motifs d'ordre politique et les disparitions forcées (à savoir lors de la répression des membres de BDK et les opérations Likofi et Coup de poing).*

*Il ressort également de vos propos que vous aviez connaissance de l'ampleur de ces différentes répressions, puisque vous expliquez que les ordres que vous receviez étaient très clairs quant aux objectifs criminels de ces opérations. De plus, vous avez participé à des exactions de ce type pendant plusieurs années en ayant une fonction de commandement. Vous aviez parfaitement conscience du caractère illégal de ce que l'on vous demandait de faire et vous n'avez pas pour autant tenté de vous y opposer ou de quitter votre fonction pour ne plus avoir à commettre de tels crimes. Votre responsabilité est entièrement établie dès lors que vous avez participé activement, par vos actions et par les ordres que vous transmettiez, à la commission de ces crimes.*

*Dès lors, le Commissariat général considère que vos actions sont assimilables à des agissements justifiant l'application d'une clause d'exclusion.*

*Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulières, au sens des articles 31 et 33 du Statut de Rome, pourraient vous exonérer de votre responsabilité individuelle dans ces crimes commis grâce à votre contribution active.*

*Soulignons tout d'abord que vous vous êtes engagé volontairement dans la police et plus particulièrement dans la PIR et que vous avez servi fidèlement celle-ci durant près de vingt ans tout en montant en grade. Vous précisez d'ailleurs que vous aimiez beaucoup votre travail (entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 16). Si, au cours de vos entretiens, vous exprimez parfois des doutes ou des interrogations concernant les méthodes utilisées par votre bataillon, cela ne vous a pas empêché d'y poursuivre votre carrière et de continuer à commettre des actes répréhensibles pendant une longue période de temps. Ainsi, concernant l'opération Likofi, vos propos tendent plutôt à justifier vos ses actes : « Personne n'aime faire le mal. Moi j'avais pris ça mal, vu que ces jeunes étaient en train de couper les gens, les bras et tout, je n'avais pas supporté ça. Voire les mêmes jeunes allaient attaquer certains postes de police à la machette. J'ai donné l'exemple, que j'ai été victime, j'ai été tabassé par les kulunas qui m'ont cassé une dent. Je ne pouvais pas supporter ce genre de choses. Notre souhait c'était de mettre la paix, le calme dans la ville de Kinshasa. C'est pourquoi on a fait cette opération (p. 10) ». De même, si vous dites n'être qu'un simple exécutant qui ne prenait pas de décision et être forcé d'obéir aux ordres, il ne ressort pas de vos propos que vous avez agi sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à votre propre intégrité physique ou à celle d'autrui ou que vous ayez agi raisonnablement pour vous défendre (cfr statut de Rome article 31). Ainsi, invité à expliquer pourquoi vous ressentiez cette crainte d'être tué si vous n'obéissiez pas aux ordres, vous répondez que certains collègues qui ont refusé d'exécuter les*

ordres au Bas-Congo en 2008-2009 ont été éliminés. Or, notons que vous déclariez lors de votre premier entretien personnel qu'aucun de vos collègues n'avait refusé d'exécuter les ordres lors de ces missions au Bas-Congo et votre réponse donnée au cours de votre second entretien ne permet pas d'attester du fait que certains de vos collègues ont perdu la vie pour s'être opposés à des ordres donnés (entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 25 et entretien personnel du 9 novembre 2020, p. 22). Vos déclarations contradictoires ne permettent donc pas d'expliquer sur quoi se basait votre crainte d'être tué si vous refusiez de faire ce qu'on vous demandait de faire.

Et si vous expliquez avoir été arrêté pendant trois jours pour avoir refusé de retourner dans le Bas-Congo dans le cadre de l'opération BDK, vous êtes retourné spontanément dans votre unité environ une semaine plus tard et vous avez continué à y travailler pendant près de dix années supplémentaires. Il ressort donc clairement de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment tenté de vous soustraire de cette situation entre 2000 et 2018 et que vous n'avez pas continué à participer à ces tueries sous la contrainte. Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu du fait qu'il ne vous était pas possible de demander à être muté dans un autre corps de la police ou de simplement démissionner, comme vous l'expliquez lors de votre second entretien personnel. De plus, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'aviez pas tenté de fuir cette situation auparavant, étant donné que vous étiez conscient des méthodes de la PIR bien avant votre départ en 2018, vous répondez que vous n'aviez pas suffisamment de moyens financiers pour quitter la ville de Kinshasa. Vous expliquez pourtant par la suite avoir réuni la somme nécessaire à quitter le Congo en deux semaines, entre le 25 février et le 10 mars 2018, et l'aspect financier n'était donc pas un obstacle à votre fuite. Alors que vous dites avoir saisi le caractère illégal des ordres qui vous étaient donnés depuis 2008, vous avez continué à participer activement à ces actes de répressions pendant encore une dizaine d'années. Notons enfin que les actes que vous et vos hommes avez commis au cours de ces différentes opérations ne peuvent s'expliquer par des situations de légitime défense. Si vous dites avoir essuyé des tirs, des jets de pierre ou de cocktails Molotov à différentes occasions, la brutalité et l'ampleur avec laquelle vous y avez répliqué ne peut être considéré comme étant proportionnelle au danger. En conclusion, vos agissements répétés et conscients, qui ne peuvent être expliqués par une immaturité, une déficience intellectuelle ou une menace de mort imminente, engagent entièrement votre responsabilité personnelle dans les actes que vous avez commis (Questionnaire CGRA, question 3.5, entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 11, 15-29 et entretien personnel du 9 novembre 2020, pp. 6-7, 10, 13-14 et 21-25). Vous avez commis ces crimes en toute connaissance de cause et en ayant conscience des conséquences que vos actes engendraient. Vos activités durant 18 ans au sein de ce service, votre engagement personnel et continu dans des actions telles que celles décrites lors de vos entretiens, et ce en pleine conscience du fonctionnement et des méthodes de la PIR, ainsi que le peu de remords ressentis et évoqués spontanément empêchent de vous exonérer de votre responsabilité dans ces faits.

Dans ce contexte, le Commissariat général estime que la gravité, la répétition et la constance avec laquelle la Police d'Intervention Rapide a commis ces crimes rentrent dans la définition de « crime contre l'humanité » telle qu'énoncée à l'article 7 du statut de Rome de 1998. Au regard de ce contexte et de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il y a de sérieuses raisons de penser que vous avez participé à des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Comme relevé ci-dessus, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulières pourraient vous exonérer de la responsabilité dont vous faites état dans les crimes commis grâce à votre contribution active.

En ce qui concerne les copies des documents que vous avez versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La copie de votre carte de la police nationale congolaise ainsi que les diplômes et certificats de formation attestent que vous avez été membre des forces de l'ordre au Congo, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision (fardes « Documents », n° 1-2). Ils ne permettent néanmoins pas d'attester de votre situation professionnelle actuelle ou des circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre fonction au sein de la police nationale congolaise.

Quant aux cartes d'électeurs de deux dames que vous présentez comme vos sœurs, elles ne permettent pas d'attester d'un lien de famille entre vous (fardes « Documents », n° 3). Cet élément n'a de toute façon pas de lien direct avec votre demande de protection internationale.

Relevons encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en dates du 1er septembre 2020 et du 18 novembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles

dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

### **Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers**

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Or, le Commissariat général ne peut que constater le caractère confus et contradictoire des craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo ainsi que des circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre fonction au sein de la police congolaise. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous indiquez que vous avez déserté car vous refusiez de tirer sur la population et que cela vous mettait en danger auprès de votre hiérarchie. Vous ajoutez que vous avez été arrêté « suite aux exactions commises lors des opérations » et que, suite à votre évasion, vous êtes parvenu à organiser votre fuite du pays (Déclaration à l'Office des étrangers, question 37 et Questionnaire CGRA, question 3). Lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez alors que c'est à la fin des années 2000 que vous avez été arrêté lorsque vous avez refusé de retourner au Bas-Congo dans le cadre de l'opération BDK. Vous signalez qu'il s'agit là de votre unique détention. Vous ajoutez que vous craignez d'être tué parce que vous refusiez d'accomplir les missions que l'on vous donnait. Vous indiquez également que c'est Zoé Kabila, le frère du président Joseph Kabila, qui a donné l'ordre à votre bataillon de tirer sur les manifestants en date du 25 février 2018. Vous dites enfin que, suite au changement de régime, la population souhaitait que les membres de votre bataillon soient jugés en raison des crimes que vous aviez commis (entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 10-15). Enfin, dans le cadre de votre second entretien personnel, vous déclarez que c'est [K. M.], l'ancien directeur de l'ANR, qui a donné l'ordre de réprimer la manifestation à vos supérieurs en date du 25 février 2018. Vous ajoutez avoir signifié votre refus d'obéir à cet ordre auprès de votre commandant et avoir été convoqué par l'ANR deux jours plus tard pour cette raison. Confronté à vos versions contradictoires relatives à votre détention alléguée, vous ne répondez pas à la question qui vous est pourtant posée à plusieurs reprises. Or, soit vous avez été arrêté en 2008-2009 parce que vous refusiez de retourner en mission au Bas-Congo, soit vous avez été arrêté avant de prendre la fuite en 2018 en raison des exactions que vous avez commises ou en raison de votre refus d'obéir aux ordres. De plus, invité à expliquer dans quelles circonstances vous avez informé votre hiérarchie de votre refus d'obéir aux ordres, vos versions diffèrent à nouveau. Dans un premier temps, vous dites que vous n'avez pas parlé de cela avec vos collègues ou avec vos supérieurs de peur de rencontrer des problèmes. Questionné dès lors sur la manière dont votre commandant aurait pu apprendre votre refus d'obéir aux ordres, vous indiquez que vous avez signifié votre décision auprès de votre chef. Convié à fournir davantage de détails sur la façon dont vous avez exprimé votre refus, vous parlez alors de ce qu'il s'est passé en 2009. Relancé à nouveau sur la manière par laquelle vous avez signifié votre refus d'obéir aux ordres en février 2018, vous expliquez désormais que vous avez simplement pris la décision de ne pas intervenir pendant la manifestation, sans en avertir votre hiérarchie, car vous dites à ce sujet : « [...] je n'avais pas manifesté ça [...], c'était un secret à moi-même que je ne pouvais pas dire aux gens ». Invité dès lors à expliquer comment votre hiérarchie aurait pu être au courant de votre décision et pourquoi vous auriez été convoqué par l'ANR quelques jours plus tard, vous expliquez à présent que vous avez manifesté votre refus d'obéir aux ordres à votre commandant. Confronté à vos versions contradictoires, vous répondez que vous avez oublié beaucoup de choses à cause du stress. Confronté également au fait que ce serait soit Zoé Kabila soit [K. M.] qui aurait donné l'ordre de réprimer la manifestation du 25 février 2018,

*vous présentez vos excuses au sujet de votre erreur. Enfin, invité à expliquer si vous craignez de retourner au Congo parce que vous avez obéi aux ordres ou au contraire parce que vous avez refusé d'y obéir, vos réponses incompréhensibles et contradictoires ne permettent pas de considérer la crainte que vous invoquez comme fondée (entretien personnel du 9 novembre 2020, pp. 13-21). Relevons également que vous vous montrez particulièrement évasif en ce qui concerne les recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre départ du pays : vous ignorez à quelles dates ces recherches se seraient déroulées et vous êtes incapable de fournir le moindre détails les concernant (entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 9 et entretien personnel du 9 novembre 2020, pp. 3-4). Dès lors, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre fonction de policier et dès lors votre situation professionnelle actuelle, les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Congo ainsi que le caractère fondé de la crainte que vous invoquez en cas de retour.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »*

## **2. Les éléments de la cause**

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine congolaise et résidait à Kinshasa.

Il a travaillé successivement comme policier au sein de la Police d'intervention rapide (ci-après dénommée la PIR) et au sein de la Légion nationale d'intervention (ci-après dénommée la LNI), toutes deux intégrées au sein de la Police nationale congolaise (ci-après dénommée la PNC). En particulier, il explique avoir intégré la deuxième compagnie du septième bataillon de la PIR, surnommé bataillon « cobra », et avoir obtenu successivement le grade d'adjudant première classe, d'adjudant-chef et de sous-lieutenant.

Dans ce cadre, il explique avoir notamment participé en 2008 à l'opération « Bundu Dia Kongo » dans la province du Bas-Congo, à l'opération « Likofi » et « Coup de Poing » à Kinshasa en 2013 et 2014 ainsi qu'à la répression de manifestations ou meetings politiques à Kinshasa et à Lubumbashi entre 2015 et 2018.

À l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard des autorités congolaises et explique avoir refusé d'obéir à certains ordres ; pour cette raison, le requérant déclare être recherché par l'agence nationale de renseignements (ci-après dénommée l'ANR).

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du statut de Rome de 1998.

Elle se fonde, pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et sur l'article 1<sup>er</sup> section F, a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse revient en premier lieu sur la carrière professionnelle du requérant au sein de la PNC pour ensuite relever qu'il ressort des informations qu'elle a déposées au dossier administratif que la PNC, et notamment la PIR et la LNI, se sont rendus coupables de violations graves des droits humains durant les années où le requérant était en fonction dans ce corps de police. En particulier, elle relève que les rapports déposés au dossier administratif font état de destructions volontaires, d'actes de torture, de détentions arbitraires, de disparitions forcées, d'exécutions extra-judiciaires et de meurtres dirigés contre des civils ; la partie défenderesse souligne également que les informations récoltées renseignent que ces actes de la PNC étaient le plus souvent commis pour des motifs d'ordre politique ou de maintien de l'ordre. Elle considère par ailleurs qu'il ressort clairement desdites informations et des enquêtes menées que différentes opérations peuvent être considérées comme des attaques généralisées contre une population

civile dans la poursuite de la politique d'un État, au sens de l'article 7 du Statut de Rome et de la définition du crime contre l'humanité.

Ensuite, la partie défenderesse considère que la responsabilité individuelle du requérant est clairement établie. En particulier, elle constate qu'il a délibérément rejoint la PNC, et plus particulièrement la PIR et la LNI, en raison du prestige et de la particularité de ces composantes de la police nationale. Elle relève en outre qu'il a activement pris part à diverses répressions brutales contre la population civile congolaise et qu'il a directement tué « beaucoup de personnes »<sup>1</sup>. Elle met encore en exergue la fonction de commandement exercée par le requérant, celui-ci transmettant les ordres de sa hiérarchie aux hommes placés sous ses ordres afin qu'ils commettent les crimes énumérés *supra*. La décision souligne que le requérant avait connaissance de l'ampleur de ces répressions à l'encontre de la population civile et qu'il a participé à ces exactions durant plusieurs années en ayant pleinement conscience du caractère illégal de ses actes, et ce sans avoir tenté de s'opposer à ces agissements ou sans avoir cherché à quitter sa fonction. Elle indique ainsi que les déclarations du requérant, associées aux informations déposées au dossier administratif, permettent d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements décrits dans l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève

Enfin, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulières pourraient exonérer le requérant de sa responsabilité dans les crimes commis grâce à sa contribution active.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la gravité, la répétition et la constance des crimes commis par les services congolais auxquelles appartenait le requérant rentrent dans la définition de crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du statut de Rome de 1998. Au regard de ce contexte et des déclarations du requérant, la partie défenderesse considère qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant a participé à des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a, de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

Elle considère par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Pour les mêmes motifs, elle estime qu'il y a également lieu d'exclure le requérant du statut de protection subsidiaire, conformément à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse émet l'avis que des mesures d'éloignement à l'encontre du requérant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont mentionnés dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de non refoulement et des principes généraux « de la bonne administration » et « de droit », plus en particulier du « principe de prudence ». Elle soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ainsi, elle soutient que le requérant a agi contre sa volonté et par crainte d'être arrêté ou tué par les autorités congolaises. Elle réitère les déclarations du requérant et argue qu'il n'était pas le chef ou le responsable des décisions ayant menées aux exactions dont fait mention la décision attaquée. Elle considère qu'il n'a jamais eu pour objectif de tuer des gens, qu'il n'a pas été témoin des faits qui lui sont reprochés et qu'il n'a jamais ordonné de tuer des civils ou de brûler des habitations. Elle affirme également qu'il était impossible pour le requérant de changer d'unité ou de démissionner de ses fonctions. Elle reproche enfin à la partie défenderesse ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant ne peut pas retourner en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC) en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

---

<sup>1</sup> Décision, p. 6.

2.3.4. À titre principal, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le TFUE) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur

pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3.3. Le cadre légal :

3.3.1. L'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
  - b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
  - c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
- »

L'article 55/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.3.2. L'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.3.3. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (A) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (B). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée EUAA, anciennement EASO), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2<sup>nd</sup> edition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*.

Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée la CPI).

##### A. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

4.2. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a de la Convention de Genève, soit le crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome.

L'article 7 du Statut de Rome dispose comme suit : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [...] ».

« Par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Cette qualification nécessite de déterminer, à titre liminaire, s'il est question d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un État (1) et si des actes susceptibles d'exclusion ont été commis dans ce cadre (2).

##### (1) L'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un État

4.2.1.1. Les contours concrets de cette notion sont esquissés dans les « Éléments des crimes » du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et davantage définis ensuite dans la jurisprudence pertinente de cette même Cour.

4.2.1.2. Ainsi, dans les « Éléments des crimes » susmentionnés, il est disposé comme suit :

« Article 7. Crimes contre l'humanité. Introduction. [...] 3. Par "attaque lancée contre une population civile" on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait "politique ayant pour but une telle attaque", il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile ».

4.2.1.3. Dans l'affaire Bemba, la CPI s'est attachée à développer la définition du caractère généralisé d'une attaque comme suit :

« [...] le terme "généralisé" dénote que l'attaque a été menée sur une grande échelle et qu'elle visait un grand nombre de personnes, et qu'une telle attaque peut être "massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes [370]". La Chambre relève que

cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits »<sup>2</sup>.

4.2.1.4. L'aspect systématique a, quant à lui, été précisé par la CPI dans l'arrêt Katanga, dans les termes suivants :

« [...] l'adjectif "systématique" reflète, pour sa part, le caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Il est également acquis, en jurisprudence, que le caractère systématique de l'attaque renvoie à l'existence d'un "scénario des crimes" se traduisant par la répétition, délibérée et régulière, de comportements criminels similaires »<sup>3</sup>.

4.2.1.5. En l'espèce, il ressort des nombreuses informations déposées au dossier administratif que les actes commis par la PNC, et notamment la PIR et le bataillon « Cobra » au sein duquel opérait le requérant, relèvent de telles définitions.

À cet égard, il ressort très clairement des informations contenues dans le rapport de novembre 2008 d'*Human Rights Watch*, intitulé « On va tous les écraser – La restriction de l'espace politique en République démocratique du Congo »<sup>4</sup>, que les forces de sécurité de l'État congolais ont fait un usage illégitime ou excessif de la force en 2007 et en 2008 dans le Bas-Congo lors de l'opération *Bundu Dia Kongo* (ci-après dénommé BDK). Selon ce rapport, la police a lancé plusieurs opérations visant à anéantir le mouvement politico-religieux BDK qui revendique une plus grande autonomie vis-à-vis du pouvoir de Kinshasa. Au cours de ces opérations, plus de deux cents partisans du mouvement BDK ont été tués, dont des enfants. Les autorités congolaises ont justifié les actes commis en expliquant devoir rétablir l'ordre étatique.

Début 2007, des soldats ont tué vingt-trois personnes à Muanda, dont quatre femmes et deux enfants, alors qu'aucune de ces personnes n'avait participé aux manifestations qui secouaient la région. Durant la même période à Boma, des soldats et des membres de la police ont tué vingt-quatre manifestants du BDK en ouvrant le feu avec des fusils d'assaut, et sans avoir préalablement effectué une quelconque sommation, alors que ces personnes priaient sur une esplanade. Des témoins oculaires rapportent que la police et les soldats ont exécuté sommairement au couteau ou par balles des blessés sur cette même esplanade. La police et l'armée ont également appréhendé un grand nombre de partisans qui ont été maltraités.

Le 28 février 2008, le gouvernement congolais a déclenché une autre opération de police destinée à rétablir l'autorité de l'État dans l'ancienne province du Bas-Congo. Il a ainsi envoyé six cents policiers comprenant des unités de la PIR auquel appartenait le requérant. Équipées d'armes lourdes, ces unités de combat étaient suréquipées face aux adhérents du BDK qui ne portaient pas d'armes à feu. Les unités policières ont traversé les villes du district de Cataractes au Bas-Congo et ont attaqué les membres du BDK qui étaient armés de pierres, de noix ou de morceaux de bois. La police tirait systématiquement sur ces personnes et, d'après le rapport d'*Human Rights Watch*, les unités sur place ont tué plus de deux cents personnes et en ont blessé beaucoup d'autres durant les trois semaines d'opération. Le rapport indique que la police a utilisé une force excessive et qu'elle a tué délibérément des personnes blessées, qui s'enfuyaient ou ne constituaient pas une menace. Le 8 mars 2008 à Matadi, la police a pénétré au domicile d'une famille et a tiré sur deux jeunes enfants, dont l'un est mort plus tard. Les informations indiquent que la police, au cours de ces nombreuses interventions, a systématiquement incendié les lieux de réunion, les domiciles et autres bâtiments appartenant aux membres du BDK. Plus de cent-cinquante personnes soupçonnées d'être membres de ce mouvement ont été arrêtées, même si elles n'avaient pas pris part aux actions contre les forces de l'ordre déployées dans la région ; certaines des personnes arrêtées ont été torturées ou maltraitées. La police a également exécuté sommairement et arrêté des personnes blessées dans des centres sanitaires. Pour tenter de dissimuler leurs exactions, la police a jeté dans le fleuve Congo des dizaines de corps et d'autres ont été enterrés à la hâte dans des fosses communes. Trois fosses contenant les restes d'une cinquantaine de corps ont été découvertes en mars 2008. Une autre fosse commune a été identifiée à Materne et des informations indiquent que la police a ordonné l'enfouissement de quarante corps dans cinq fosses communes à Sumbi, Nienge et Lolo Bene dans le territoire de Seke-Banza. Par ailleurs, trente-six personnes ont été tuées dans le village de Lukufu.

D'après le rapport spécial des Nations Unies de mai 2008, intitulé « Enquête spéciale sur les événements de février et mars 2008 au Bas-Congo »<sup>5</sup>, au moins cent personnes, principalement des partisans du BDK, ont été tuées pendant les opérations de la PNC lancées le 28 février 2008 dans la province du Bas-Congo. Ce rapport confirme les exactions déjà recensées *supra* et informe également que la PNC a détruit par incendie

<sup>2</sup> CPI (chambre de première instance III), Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut,

ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, § 163).

<sup>3</sup> Le Procureur c. Germain Katanga, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, n°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, § 1123).

<sup>4</sup> Dossier administratif, pièce 2, document 8.

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 2, document 9.

plus de deux cents édifices, certains n'ayant aucun lien avec le BDK. Il recense la mort d'une fillette âgée de sept ans issue d'une famille sans lien avec le BDK et l'exécution extrajudiciaire de plusieurs partisans du BDK qui étaient déjà détenus par la PNC ou blessés ; cette dernière s'est livrée à des pillages ou à des formes de torture sur des partisans du BDK arrêtés. Le même rapport indique ainsi : « l'usage excessif et illégitime de la force, des exécutions arbitraires, des actes de pillages, destruction de propriétés privées et des arrestations arbitraires, au cours desquelles les détenus ont parfois été victimes de traitements cruels, inhumains et dégradants, figurent parmi les principales violations de droits de l'homme commises au cours et à la suite de ces événements. Des cas isolés de violences sexuelles ont également été rapportés »<sup>6</sup>.

Concernant spécifiquement le profil des victimes visées, leur qualité de « civils » ressort clairement des informations versées au dossier administratif. Le Conseil peut ainsi conclure que les exactions recensées ont visé tant des membres du BDK que des personnes suspectées de l'être ou même des civils n'ayant aucun lien avec ce mouvement politico-religieux. Ainsi, à titre d'illustration, le rapport d'*Human Rights Watch* précité indique notamment que « [...] la police a utilisé une force excessive et dans certains cas a tué délibérément des personnes qui étaient blessées, s'enfuyaient, ou n'étaient d'aucune façon en condition de les menacer. Le 8 mars, au cours de ses opérations à Matadi, la police a pénétré au domicile d'une famille qui vivait près du *zikua* du BDK, réclamant de l'argent, puis a tiré sur deux jeunes enfants, dont l'un est mort plus tard »<sup>7</sup>.

4.2.1.6. Dès lors, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il est raisonnablement établi que la PNC, dont la PIR et le bataillon « cobra » auquel appartenait le requérant, se sont rendus coupables, dans la province du Bas-Congo et durant à tout le moins la période au cours de laquelle le requérant y était en fonction, d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un État, au sens de l'article 7 du Statut de Rome.

#### (2) L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion, en l'espèce, un crime contre l'humanité

4.2.2. L'existence d'une attaque systématique contre une population civile ayant été établie *supra*, il convient d'établir si un ou des actes susceptibles d'entraîner l'exclusion ont été commis, en particulier, en l'espèce, des crimes contre l'humanité. Ceci nécessite de se pencher sur des éléments tant matériels que contextuels et de déterminer (a) si des actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité au sens du droit international humanitaire et, en l'espèce, en particulier de l'article 7 du Statut de Rome, ont été commis (éléments matériels) et (b) s'il existe un lien entre eux et l'attaque susmentionnée (élément contextuel).

a) Les éléments matériels – l'existence d'un acte susceptible d'être qualifié de crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome

a)1.1.1. En l'espèce, il ressort à suffisance des informations contenues dans le dossier administratif qu'en février et mars 2008, la PIR à laquelle appartenait le requérant à cette période, qui est par ailleurs un corps de police intégré à la PNC, s'est rendue coupable d'exécutions arbitraires, de tortures, de traitements inhumains et dégradants, d'arrestations arbitraires, de détentions illégales, de pillages, de destructions de propriétés privées et de violences sexuelles.

Les informations présentes au dossier administratif font état de ces diverses exactions, comme déjà relevé *supra*. Le Conseil note en particulier que trois exécutions arbitraires ont été recensées au camp d'État de Sumbi et à l'hôpital de Sumbi, bien que la manière dont opérait la PNC et la PIR laisse supposer que d'autres exécutions ont pu avoir eu lieu. Le Conseil met également en exergue le pillage de plus de deux cents églises, maisons, résidences privées, magasins et d'au moins deux hôpitaux, d'une pharmacie et d'une église catholique. Il souligne le cas du village de Nyenge Nyenge où les neuf maisons du village ont toutes été incendiées bien qu'aucun membre du BDK ne soit présent dans le village. Des membres du BDK ont été arrêtés, violentés et torturés dans de nombreuses localités. Des civils ayant déclaré ne pas appartenir au BDK ont été arrêtés à Tshela, Mbata, Siala, Lemba et dans plusieurs autres villes ; certains de ces prisonniers ont indiqués avoir été battus à coups de bâton et de fusil. Des détenus dans les secteurs de Dembu, Kinzau Mvuele et sur la route de Luozi ont rapporté avoir été frappés avec des crosses de fusil et entaillés avec des baïonnettes. Les informations mentionnent également plusieurs incidents au cours desquels des personnes ont été victimes de viol ou de tentatives de viol par la police. Par ailleurs, certaines informations indiquent que le bilan des exactions commises par la PNC pourrait être sous-estimé car les autorités congolaises ont cherché à masquer leurs agissements<sup>8</sup>.

Le Conseil souligne également que le rapport spécial des Nations Unies de mai 2008 précité indique que la plupart des violations présentées dans ledit rapport sont attribuées à la PIR, qui était le principal corps officiellement déployé dans le cadre des opérations visant à éradiquer le mouvement BDK ; ce corps de la

<sup>6</sup> Idem, pp. 11 et 12.

<sup>7</sup> Dossier administratif, pièce 2, document 8, p. 85.

<sup>8</sup> Dossier administratif, pièce 2, document 9, pp. 16, 17, 18.

PNC est celui auquel appartenait le requérant lorsqu'il a opéré en tant que policier en février et mars 2008 dans la province du Bas-Congo<sup>9</sup>.

a)1.1.2. L'article 7.1. f, du Statut de Rome vise spécifiquement le meurtre, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution de groupe pour des motifs d'ordre politique ou religieux, les disparitions forcées de personne et les atteintes graves à l'intégrité physique comme élément constitutif de crime contre l'humanité.

a)1.1.3. Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il est considéré comme raisonnablement établi que la PNC, et plus particulièrement la PIR auquel appartenait le requérant, s'est rendue coupable de manière généralisée et systématique de meurtres, d'emprisonnements, de formes de torture, d'une persécution de groupe, de disparitions forcées et d'atteintes à l'intégrité physique.

b) L'élément contextuel – le lien avec l'attaque généralisée ou systématique

b)1.1.4. Le Conseil estime en l'espèce que le caractère lui-même généralisé et systématique de ces exactions reflète à suffisance le lien avec l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile évoquée *supra* dans le présent arrêt. Il ressort par ailleurs à suffisance des informations présentes au dossier administratif que les exactions commises envers la population du Bas-Congo l'étaient dans le but d'éradiquer le mouvement politico-religieux BDK et de terroriser la population dans un territoire qui a souvent revendiqué une autonomie vis-à-vis du pouvoir central de Kinshasa. Ces exactions particulièrement violentes servaient donc la politique sécuritaire et répressive des autorités congolaises et visaient à cibler une population civile qui devaient se soumettre aux institutions congolaises.

#### B. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

b).3. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant dans celui-ci : les éléments matériels (1) ; l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

##### (1) Les éléments matériels

b).3.1. Les éléments matériels du crime contre l'humanité recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation.

À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'existence d'un ou plusieurs crimes a été établie *supra*<sup>10</sup> et observe qu'il peut être considéré comme établi, étant données les considérations déjà relevées *supra* quant à l'usage systématique et/ou généralisé de certaines formes de violences par la PNC, et notamment la PIR dans les années où le requérant était en fonction dans le Bas-Congo, que plusieurs actes susceptibles d'exclusion ont été commis.

En l'espèce, durant les opérations de la PNC et de la PIR dans le Bas-Congo en février et mars 2008, il est principalement reproché au requérant d'être l'auteur direct de meurtres et d'exécutions arbitraires de nombreux civils. En tant que chef de section ayant exercé une fonction de commandement, il lui est également reproché d'avoir transmis des ordres à une dizaine d'hommes afin qu'ils tuent de nombreux civils et qu'ils incendient volontairement de nombreuses habitations. Ces ordres avaient également pour but de persécuter les membres du mouvement BDK et de procéder à des disparitions forcées.

Le requérant conteste cette analyse et fait valoir qu'il a agi contre sa volonté car il craignait d'être arrêté ou tué s'il n'obéissait pas aux ordres. Il précise qu'il n'a jamais eu pour objectif de tuer des gens et qu'il n'a pas vu certaines des exactions qui lui sont reprochées. Il précise qu'il n'a jamais personnellement donné l'ordre de tuer ou d'incendier des bâtiments, ces ordres venant de ses propres supérieurs. Il ajoute qu'il lui était impossible de changer d'unité ou de démissionner et que la décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne tient pas compte du fait qu'il ne peut pas retourner au Congo en raison d'une crainte de persécution.

Le Conseil, pour sa part, estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a pleinement participé aux exactions susmentionnées.

Ainsi, le Conseil rappelle, à titre liminaire, la carrière longue et évolutive du requérant, membre de la PNC depuis 2000. En effet, le Conseil observe que le requérant a tout d'abord exercé la fonction de simple

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 2, document 9, p. 11.

<sup>10</sup> *Supra*, point 4.2.2

policier pour ensuite rapidement obtenir le grade d'adjudant première classe au sein de PIR, dans la deuxième compagnie du septième bataillon qui était surnommé « cobra ». En 2012, toujours au sein du même bataillon « cobra » de la PIR, il est promu au grade d'adjudant-chef et dirige une section composée d'une dizaine d'hommes. Il devient enfin sous-lieutenant en 2015 et dirigera un peloton d'une trentaine d'hommes jusqu'à ce qu'il quitte ses fonctions au sein des forces de l'ordre en 2018<sup>11</sup>. L'implication personnelle du requérant au sein de la PNC entre 2000 et 2018 est donc pleinement établie.

Le Conseil observe également que le requérant explique lui-même clairement avoir été chargé « de 2008 à 2009 » durant « presque une année » de mener, en tant que chef de section, des opérations visant à tuer des membres du BDK et à incendier des bâtiments appartenant aux adeptes de ce mouvement<sup>12</sup>. Il indique ainsi : « Comme mission nous avions de tuer et de brûler leurs maisons. Nous utilisons aussi des lance-flammes. Nous tirions, nous incendiions leurs maisons, et des voitures nous suivaient derrière pour ramasser les cadavres et aller les jeter »<sup>13</sup>.

Le requérant explique avoir mené ces opérations à Matadi, à Luozi, à Kinkenge, à Tsheal et à Kisantu<sup>14</sup>. En tant que chef de section, le requérant ajoute qu'il indiquait à deux policiers placés sous son commandement quels bâtiments il devait incendier. Le requérant indique avoir personnellement utilisé un fusil d'assaut et avoir tué des gens « en masse » : « Parce qu'ils étaient en masse, on tire, on avance, on n'avait pas le temps de compter ou quoi »<sup>15</sup>.

Le requérant précise avoir personnellement tué avec son arme des personnes désarmées ou simplement équipées de machettes : « On les tuait tous, ceux qui avaient des armes ou pas, il suffisait qu'on nous montre qu'ils étaient membres de ce mouvement là, ça suffisait »<sup>16</sup>.

Le requérant indique que certaines maisons étaient incendiées sans vérifier si elles étaient inoccupées ou si elles appartenaient réellement à des membres du BDK<sup>17</sup>, ce qui, en tout état de cause, pour le Conseil, n'aurait pas plus légitimé ses actes.

Le Conseil rejoint dès lors la partie défenderesse lorsqu'elle considère, au regard des déclarations du requérant au cours de ses entretiens personnels, lesquelles doivent être mises en perspective avec les informations concrètes, fiables et concordantes qui font état des nombreuses exactions commises dans le Bas-Congo lors des opérations de répression du mouvement BDK, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est personnellement rendu coupable d'exactions dans la province du Bas-Congo durant l'année 2008, en tuant directement des civils armés ou non armés et en transmettant des ordres visant à tuer des civils, à incendier des bâtiments, à commettre des disparitions forcées et, au final, à persécuter un groupe bien identifié.

Dans sa requête, la partie requérante précise que le requérant n'a jamais eu pour objectif de tuer des gens et qu'il n'a pas vu « [...] que les policiers enterrent les morts à la hâte, utilisent les mitrailleurs pendant les opérations, pénètrent dans les maisons pour tuer les jeunes enfants, détiennent les gens dans les cachots [...] »<sup>18</sup>. Elle précise en outre que le requérant n'a jamais personnellement donné l'ordre de tuer ou d'incendier des bâtiments, ces ordres venant de ses propres supérieurs. À cet égard, le Conseil constate cependant que ces affirmations entrent en totale contradiction avec les déclarations du requérant lors de ses deux entretiens personnels ; le requérant a en effet affirmé à plusieurs reprises avoir utilisé personnellement son fusil d'assaut pour tuer des civils et qu'un véhicule le suivait lui et ses hommes pour ramasser les cadavres. Il déclare notamment avoir personnellement assisté au meurtre d'une femme enceinte et avoir transmis des ordres visant à attaquer la population civile ou à incendier des quartiers dans la province du Bas-Congo. La partie requérante ne livre aucun élément concret ou tangible permettant d'expliquer l'incohérence entre les allégations de la requête et les déclarations du requérant devant les services de la partie défenderesse. Ainsi, dans son recours pour le moins indigent, la partie requérante n'apporte aucun élément utile à l'appui de ses affirmations.

Le Conseil considère par conséquent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé à des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, alinéa a, de la Convention de Genève.

## (2) L'élément moral

b).3.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé à des crimes contre l'humanité au sens de

<sup>11</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 15, 16, 17 et 18.

<sup>12</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 18.

<sup>13</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 18

<sup>14</sup> Idem

<sup>15</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 21.

<sup>16</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 26.

<sup>17</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 20, 21, 22 et 26.

<sup>18</sup> Requête, p. 2.

l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner l'élément moral ou *mens rea*, c'est-à-dire de déterminer si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs (voir en ce sens, EASO, « *Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2<sup>nd</sup> edition* », 2020, page 100).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des nombreuses informations déposées au dossier administratif et des déclarations du requérant qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser que celui-ci a agi en pleine connaissance de cause. Ainsi, le Conseil note tout d'abord les propos constants du requérant, relatif à son engagement auprès de la PNC et de la PIR qui s'est effectué sur une base volontaire. À propos de la PIR, le requérant déclare ainsi : « [...] c'est une unité qui me plaisait beaucoup depuis longtemps [...] ce qui me plaisait c'était leur équipement, leur tenue, leur façon de travailler. Ils étaient vraiment différents de toutes les autres unités de la police »<sup>19</sup>. Il a par ailleurs déjà été constaté ci-dessus qu'il ressort à suffisance des déclarations personnelles du requérant que ce dernier a activement, et en pleine connaissance de cause, participé aux exactions commises<sup>20</sup>.

Au cours des opérations dans le Bas-Congo ciblant le mouvement BDK et la population civile, le Conseil relève la fonction particulière du requérant, celui exerçant une fonction de commandement puisqu'il était le chef d'une section composée d'une dizaine d'homme. Il met également en exergue la durée de ces opérations, soit « presque une année » selon les propos même du requérant<sup>21</sup>. Ainsi, le caractère volontaire de son engagement au sein de la PIR et du bataillon « cobra », la nature des fonctions qu'il a exercées au sein de cette unité particulière et la longue durée d'exercice de ses fonctions dans la région du Bas-Congo démontrent à suffisance que le requérant avait une connaissance effective des crimes qu'il commettait ou contribuait à commettre et qu'il avait la volonté de les commettre ou de contribuer à les commettre ; le Conseil rappelle qu'il ressort à suffisance des informations déposées que des exactions, tels que le meurtre, l'incendie volontaire, la persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique et la disparation forcée, étaient systématiquement commises lorsque les forces de l'ordre intervenaient dans une localité du Bas-Congo pour pourchasser et neutraliser les membres du BDK.

Dans sa requête, la partie requérante considère que le requérant n'a jamais eu pour objectif de tuer des gens et qu'il a suivi une formation de police pour œuvrer à la sécurité de la population et de ses biens. Or, à la lecture des déclarations du requérant et à l'aune des informations générales versées au dossier administratif, il ressort clairement des éléments à disposition du Conseil que le requérant a agi avec l'objectif principal de tuer de nombreux civils, parfois simplement équipés d'armes blanches ou complètement désarmés. Le Conseil considère que les forces de l'ordre congolaises dont faisait partie le requérant avaient en fait pour objectif de persécuter le mouvement BDK et ses adeptes au travers des exactions commises et de faire taire les velléités d'indépendance émanant de la province du Bas-Congo en propageant une forme de terreur. Ainsi, si les autorités congolaises dont a fait partie le requérant ont pu justifier les atrocités commises par le maintien de l'ordre ou le rétablissement de l'autorité étatique sur une partie du territoire congolais, il n'empêche que ces objectifs sécuritaires qui peuvent être légitimes dans un certain contexte ne peuvent en aucune manière justifier les nombreuses exactions commises dont il est raisonnablement établi qu'elles constituent un crime contre l'humanité.

La partie requérante n'apporte aucun argument substantiel de nature à contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise à cet égard. Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant avait parfaitement conscience du caractère illégal des ordres qu'il suivait et qu'il est pleinement responsable des exactions susmentionnées, dès lors qu'il a participé activement, par ses actions et les ordres qu'il a transmis, à la commission des crimes qui lui sont imputés.

b).3.3. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé, de manière volontaire et en connaissance de cause à la commission d'un crime contre l'humanité, visé à l'alinéa a, de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

### (3) Les éventuelles causes d'exonération

b).3.1. Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence dans son chef de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

<sup>19</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2020, pp. 15-16.

<sup>20</sup> Supra, point 4.3.1

<sup>21</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 18.

b).3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant explique qu'il a simplement exécuté les ordres reçus de sa hiérarchie. Il soutient qu'il souhaitait s'enfuir et s'éloigner du contexte prévalant dans le Bas-Congo mais que cela était impossible « parce qu'il y avait des barrières »<sup>22</sup>. Il ajoute qu'il risquait d'être tué ou arrêté s'il désertait ou refusait d'obéir aux ordres et qu'il n'osait pas pour ces raisons manifester ses réticences aux exactions commises. Il tient des propos contradictoires quant à l'attitude de ses collègues puisqu'il affirme, d'une part, qu'aucun d'entre eux ne s'est opposé aux ordres de la hiérarchie mais que, d'autre part, certains policiers ont été éliminés parce qu'ils s'étaient opposés aux instructions reçues. Le requérant prétend également qu'il a refusé de retourner dans la province du Bas-Congo après son retour à Kinshasa et qu'il a été arrêté pour cette raison durant trois jours, et ce, avant de réintégrer son bataillon.

b).3.3. Le Conseil rappelle que le Statut de Rome prévoit ce qui suit à son article 31, 1, d, relatif à la contrainte : « [...] une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause : [...] Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être : i) Soit exercée par d'autres personnes ; ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté ».

b).3.4. La partie défenderesse rejette cette excuse dans le chef du requérant pour diverses raisons. Elle relève qu'il s'est volontairement engagé dans la PIR au sein de laquelle il a servi durant près de vingt ans tout en étant plusieurs fois promu. Malgré les actes repréhensibles qu'il a commis dans le Bas-Congo en 2008, il a par ailleurs continué sa carrière dans le même bataillon jusqu'en 2018. En outre, il ne ressort pas des propos du requérant qu'il a agi sous la contrainte définie à l'article 31, 1, d, du Statut de Rome. Elle soulève les propos contradictoires du requérant quant à l'attitude de ses collègues policiers et le fait qu'il soit retourné dans son unité après avoir été prétendument arrêté à son retour du Bas-Congo. Elle relève qu'il n'a jamais tenté de se soustraire à ses obligations découlant de son engagement au sein des forces de l'ordre et qu'il n'a pas convaincu de l'impossibilité d'être muté dans un autre corps de la police ou de démissionner de ses fonctions. La partie défenderesse ajoute que le requérant avait les moyens financiers de s'installer ailleurs qu'à Kinshasa et qu'il avait conscience des ordres illégaux donnés par sa hiérarchie. Pour la partie défenderesse, la légitime défense ne peut pas non plus être invoquée, au vu de la brutalité et de l'ampleur des exactions commises qui ne peuvent pas être considérées comme proportionnées au danger auquel le requérant a dû faire face. Elle mentionne enfin le peu de remords ressenti et évoqué spontanément et conclut que « [...] les agissements répétés et conscients, qui ne peuvent être expliqués par une immaturité, une déficience intellectuelle ou une menace de mort imminente, engagent entièrement votre responsabilité personnelle dans les actes que vous avez commis [...] »<sup>23</sup>.

b).3.5. Dans sa requête, la partie requérante réitère les explications du requérant, à savoir qu'il a agi contre sa volonté car il craignait d'être arrêté ou tué s'il n'obéissait pas aux ordres. Elle ajoute qu'il lui était impossible de changer d'unité ou de démissionner.

b).3.6. Pour sa part, le Conseil rejoint entièrement les développements de la décision querellée qui pointe à juste titre de très nombreux éléments permettant de rejeter d'éventuelles causes d'exonération. Le Conseil met particulièrement en évidence l'engagement long et évolutif du requérant au sein de la PIR ainsi que le contexte particulier qu'il décrit qui ne permet nullement de croire qu'il lui était impossible de se soustraire à ses obligations ou aux ordres donnés. Il souligne en outre la fonction particulière du requérant au sein de la chaîne de commandement puisqu'il était non seulement chargé d'exécuter les ordres mais également de les transmettre. Les arguments de la requête, au demeurant évasifs, peu concrets et redondants, ne permettent pas une appréciation différente.

b).3.7. En conclusion, les déclarations du requérant et les informations figurant aux dossiers administratif et de la procédure ne permettent nullement de conclure qu'il se trouvait dans un état de contrainte tel qu'il est défini à l'article 31, 1, d, du Statut de Rome, à savoir qu'il se trouvait sous une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif valable d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé au crime contre l'humanité susmentionné.

### C. Observations finales

---

<sup>22</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2020, p. 24..

<sup>23</sup> Décision, p. 6.

b).5. Les arguments avancés dans la requête, relatifs au fait que la décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne tient pas compte de l'impossibilité pour le requérant de retourner en RDC en raison d'une crainte de persécution, ne permettent pas une autre appréciation. Le Conseil rappelle en effet que les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection et que ces éléments, au demeurant non étayés, ont exclusivement trait à une éventuelle crainte de persécution dans le chef du requérant.

b).6. En ce qui concerne les autres exactions reprochées au requérant dans la décision attaquée, notamment lors de l'opération « Likofi » entre novembre 2013 et février 2014 ou lors d'autres opérations de répression ou de maintien de l'ordre, le Conseil considère que les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de ces événements pouvant éventuellement mener à son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, étant donné que les développements du présent arrêt permettent déjà de conclure à cette exclusion.

b).7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

b).8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

b).9. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé à des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure du statut de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

b).10. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980.

b).11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

## **5. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

### **Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

L. BRUNO,

juge au contentieux des étrangers,

A. PIVATO,

juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ